

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PREVOTE LOGISTIQUE

46 RUE ARISTIDE BRIAND

—

60110 Méru

Références : IC-R/078/26-LGER/SF
Code AIOT : 0100009693

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2026 dans l'établissement PREVOTE LOGISTIQUE implanté Avenue de Bruxelles 60110 Amblainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREVOTE LOGISTIQUE
- Avenue de Bruxelles 60110 Amblainville
- Code AIOT : 0100009693
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PREVOTE LOGISTIQUE exploite un entrepôt logistique sur la commune d'Amblainville. L'entrepôt est composé de 3 cellules. Les activités sont classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 (stockage de produits combustibles). Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 janvier 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 08/01/2024, article 1.3	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Dispositions constructives 1/2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 jours
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions constructives 2/2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Sans objet
6	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'installation n'était pas exploitée conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement. En effet, une mezzanine est mise en place dans une cellule de stockage. Ainsi il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'exploiter son installation conformément à son dossier d'enregistrement ou de déposer un dossier de porter à connaissance des modifications d'exploitation sous 3 mois.

L'inspection a également constaté le non-respect de prescriptions concernant les dispositions constructives, le compartimentage, les moyens d'extinction en eau et sur la capacité de rétention des eaux incendies. Ces points font également l'objet d'une proposition de mise en demeure sous 3 mois.

Des justificatifs sont demandés à l'exploitant concernant les formations du personnel sur les risques incendies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2024, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 novembre 2022 complétée les 27 février et 29 juin 2023. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.
Constats : L'exploitant a mis en place une mezzanine dédiée au stockage dans la cellule 3. Cette disposition n'était pas mentionnée dans le dossier d'enregistrement initial. De plus, les études réalisées n'ont pas pris en compte cette disposition. L'exploitant a indiqué préparer un dossier de porter à connaissance qui intégrera cette modification. Non-conformité (fait significatif) : les installations ne sont pas exploitées conformément au dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition : mise en demeure d'exploiter conformément à son dossier d'enregistrement initial déposé le 20 novembre 2022, complété les 27 février et 29 juin 2023, en retirant la mezzanine de la cellule 3 ou de porter à connaissance du préfet les modifications selon l'article R.512-46-23
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions constructives 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

[...]

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

La structure R 60 du bâtiment (cellules de stockages, local de charge et locaux techniques) est mentionnée dans le dossier technique de la société COUVREST du 3 juin 2025.

L'exploitant a transmis le document technique d'application de la société IBEA du 11 mai 2022 des panneaux sandwichs des murs extérieurs du bâtiments justifiant du classement A2S1D0.

L'exploitant n'a pas pu fournir de document justifiant du classement A2S1D0 des isolants thermiques utilisés en couverture et ses éléments de « support de couverture ».

L'exploitant a transmis le document technique d'application de la société SIKAFLOOR FRANCE SAS du 31 janvier 2022 du complexe d'étanchéité justifiant du classement BROOF (t3).

Non-conformité (fait significatif) : l'exploitant ne dispose pas des justificatifs démontrant le classement A2S1D0 des isolants thermiques utilisés en couverture et ses éléments de « support de couverture ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de fournir un document démontrant le classement A2S1D0 des isolants thermiques utilisés en couverture et des éléments de « support de couverture » sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions constructives 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Incendie

Prescription contrôlée :

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

[...]

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies

d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.

Constats :

L'éclairage naturel est assuré par la présence de lanterneaux fixes et ouvrants.

L'exploitant a présenté les fiches techniques des produits (Skydome Skyclair et Skydome Pyromax) mis en place. Le caractère d0 est mentionné sur ces fiches.

La hauteur du bâtiment est au maximum de 10,85 m.

Le bâtiment ne dispose pas d'étage.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place du stockage en mezzanine dans la cellule 3.

Un bloc de bureaux est situé en saillie de part et d'autre du bâtiment. Les bureaux sont séparés des cellules de stockage par un mur REI 120. Il a été constaté que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable

aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de désenfumage représentant le cantonnement dans chaque cellule (Plan « Implantation DENFC » réalisé par l'entreprise COUVREST le 3 juin 2025).

Le cantonnement ayant la plus grande superficie est de 1 307 m².

Le cantonnement est assuré par la charpente et des écrans de cantonnement. Selon le plan présenté, la hauteur de l'écran de cantonnement est de 2 m sous la couverture.

L'inspection a constaté, par sondage, une distance de plus de deux mètres entre le plafond et les produits stockés le plus haut.

L'exploitant a présenté les fiches produits indiquant que les écrans de cantonnement sont de caractéristique DH60, c'est à dire stables au feu 1 heure.

Des exutoires de fumées sont présents dans chaque cantonnement. Le plan d'implantation précité présente la surface de désenfumage nécessaire pour chaque canton. Les 2 % de surface utile sont respectés pour chaque canton.

Selon les données figurant sur le plan, un exutoire est prévu pour 250 m².

Les exutoires possèdent une commande manuelle et automatique. Lors de la visite du site, l'implantation des commandes en 2 points opposés de la cellule a été contrôlée par sondage.

Concernant les amenées d'air frais, elles sont réalisées avec l'ouverture des portes de quai et des ouvertures donnant vers l'extérieur. D'après le calcul des amenées d'air frais mentionné sur le plan de désenfumage pour chaque cellule, le dimensionnement est suffisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

L'entrepôt est constitué de 3 cellules comportant un volume total maximal de stockage de 71 361

m³.

Les parois séparatives entre les cellules sont REI 120. Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté la présence de l'affichage du degré de résistance au droit des murs.

Les façades est, nord et sud du bâtiment sont de caractéristique REI120. Les façades ouest des cellules 1 et 3 sont également de caractéristiques REI120. La façade ouest de la cellule 2 comprenant des portes de quai ne présente pas de caractéristiques de résistance au feu particulière.

Le dossier d'enregistrement indiquait que les murs séparatifs seraient prolongés de 0,5 mètre en saillie de la façade ouest. L'exploitant n'a pas pu démontrer le dépassement des parois séparatives de 0,5 mètres en saillie de la façade ouest.

L'inspection n'a pas constaté de dépassement de 0,5 mètre des parois séparatives en saillie de la façade ouest.

L'exploitant a présenté le plan de repérage des portes réalisé le 15 juin 2025 par la société MANUREGION. Chaque porte est identifiée par un code spécifique sur le plan, qui renvoie vers un tableau présentant leurs caractéristiques.

L'ensemble des portes présentes dans les parois séparatives sont EI 120.

Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté la mise en place des plaques de porte justifiant le degré de tenue au feu par sondage.

L'attestation de la société COUVREST du 2 février 2026 mentionne la mise en place d'une bande de protection SikaRoof Fire Screen de 5 m de large de part et d'autre des parois séparatives, et le dépassement des murs séparatifs d'1 m au-dessus de la couverture. L'exploitant a transmis la fiche produit de la bande de protection SikaRoof Fire Screen qui indique qu'elle est faite en matériaux A2 s1 d0.

L'inspection a constaté la mise en place du dépassement des murs séparatifs en toiture et de la bande en toiture.

Non-conformité (fait significatif) : l'exploitant n'a pas pu justifier que les parois séparatives REI 120 entre les cellules dépassaient de 0,5 m en saillie de la façade ouest. L'exploitant n'a pas indiqué le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu au droit de ces murs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Proposition : mise en demeure de fournir un document attestant que les parois séparatives REI 120 sont prolongées de 0,50 mètre en saillie de la façade ouest, et d'afficher le degré de résistance des parois au droit des murs sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 jours

N° 6 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'exploitant a indiqué être équipé d'un dispositif de détection incendie par aspiration de fumée. L'inspection a constaté la présence d'une centrale de détection incendie dans l'entrepôt ainsi que des détecteurs au plafond des cellules de stockage. L'exploitant a indiqué que le dispositif de détection déclenche la fermeture des portes coupe-feu et déclenche une alarme incendie sonore. L'exploitant a transmis un rapport d'intervention de la société DEF du 12 février 2026 qui indique

un bon état de fonctionnement du système de détection incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; «
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit

document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Le dossier d'enregistrement de l'exploitant indique un besoin en eau d'extinction de 540 m³ pour 2 heures.

L'exploitant a indiqué être équipé de deux poteaux sur site pouvant délivrer 60 m³/h ainsi que d'une bâche de 180 m³. Il a également indiqué utiliser un poteau incendie public situé à côté de l'entrée du site. L'exploitant a indiqué que le poteau public a été rendu inutilisable suite à une collision avec un poids lourd au mois de décembre.

Le volume d'eau disponible, actuellement sur le site ,pour l'extinction d'un incendie est donc de 420 m³ sur 2 heures au lieu des 540 m³ requis.

L'exploitant a indiqué qu'en cas d'incendie, les services de secours sont contactés par téléphone. L'installation est équipée d'un dispositif de télésurveillance.

Un gardiennage est mis en place la nuit et le weekend.

L'exploitant a indiqué que les pompiers de la caserne de Méru, située à environ 1 kilomètre, se sont rendus sur site pour repérer les moyens d'extinction incendie.

L'entrepôt est équipé de RIA et d'extincteurs. L'exploitant a fourni la liste des extincteurs mis en place sur site et le plan d'implantation des RIA.

L'exploitant a fourni une déclaration de conformité des extincteurs du 20 mars 2025 par la

société AADIS.

L'exploitant a fourni un rapport d'installation des RIA du 17 septembre 2025 par la société APS SERVICE mentionnant une état satisfaisant de l'ensemble des RIA.

La validité des RIA et des extincteurs a également été contrôlée pendant la visite par sondage.

L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser un exercice incendie le 15 janvier 2026. Il a fourni le rapport d'exercice incendie.

L'exploitant a indiqué faire la formation à la manipulation des RIA et des extincteurs aux employés travaillant sur site.

Non-conformité (fait significatif) : l'exploitant ne dispose pas de la quantité d'eau d'extinction incendie indiquée dans son dossier (à savoir, a minima 540 m³ sur 2 heures)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure de disposer de 540 m³ sur 2 heures d'eau incendie sous 3 mois.

Demande de justificatifs : l'exploitant doit fournir les attestation de formation à la manipulation des RIA et des extincteurs aux employés travaillant sur site sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant a indiqué être équipé d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie de 1 050 m³.

Le besoin en eau calculé avec la méthode du D9A dans son dossier d'enregistrement indique un volume à mettre en rétention de 1 036 m³.

L'exploitant a transmis une "attestation de capacité du bassin de rétention incendie" de la société EUROVIA mais ce document ne mentionne que la réserve d'eau souple pour l'extinction d'un incendie. Le volume du bassin n'est pas indiqué dans ce document.

L'exploitant a transmis par courriel du 19 février 2026 une attestation de bon fonctionnement de la vanne de sectionnement.

Non-conformité (fait significatif) : l'exploitant n'a pas démontré que son bassin de rétention incendie dispose d'un volume de 1 050 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure de démontrer que son bassin de rétention incendie dispose d'un volume de 1 050 m³ sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois